

AVENANTS SE RATTACHANT AU PERMIS DE VENTE D'ALCOOL

FICHE DE RENSEIGNEMENTS PRÉPARÉE PAR LA COMMISSION DES ALCOOLS ET DES JEUX DE L'ONTARIO



En quoi consistent les avenants se rattachant au permis de vente d'alcool?

Un avenant se greffe à un permis de vente d'alcool pour permettre au titulaire du permis de vendre et servir de l'alcool dans certaines situations qui ne sont généralement pas autorisées en vertu du permis.

Le titulaire d'un permis peut demander et posséder plusieurs genres d'avenants, mais seuls les titulaires de permis de vente d'alcool peuvent obtenir un avenant.

Les avenants expirent en même temps que le permis de vente d'alcool. Par conséquent, quand vous demandez le renouvellement de votre permis, vous devez aussi présenter une demande de renouvellement de votre ou vos avenants.

Genres d'avenants

Il y a sept genres d'avenants qui se rattachent à un permis de vente d'alcool.

Avenant relatif à un traiteur

Un avenant relatif à un traiteur autorise un titulaire de permis à vendre et servir de l'alcool lors d'une activité organisée par quelqu'un d'autre (tierce partie) dans une zone non visée par le permis de vente d'alcool. L'activité ne peut durer plus de dix (10) jours et des repas légers doivent être mis à la disposition des clients qui le demandent. L'alcool ne peut être vendu et servi en vertu de cet avenant

pour une série d'activités organisées par la même personne, lorsque cela pourrait être considéré comme une entreprise permanente.

Les titulaires de permis ne peuvent faire la promotion de toute activité avec services de traiteur, notamment en ayant recours à des affiches publicitaires dans l'établissement pourvu du permis. Seuls les employés du titulaire de permis peuvent vendre et servir de l'alcool lors de l'activité et l'alcool doit être acheté en vertu du permis de vente d'alcool ou être de la bière fabriquée en vertu de l'avenant relatif à une brasserie ajouté au permis de vente d'alcool. Tout alcool qui reste à la fin d'une activité avec services de traiteur doit être retourné dans les locaux visés par le permis.

Des renseignements sur chaque activité avec services de traiteur doivent être fournis à la CAJO et aux services locaux de police, d'incendie, de santé et du bâtiment, au moins dix (10) jours au préalable. Si l'activité se déroule entre autres dans une zone comportant des gradins, l'avis doit être donné au moins trente (30) jours à l'avance. Lors de l'activité avec services de traiteur, le titulaire du permis doit placer bien en évidence une copie du permis, le formulaire d'avis du traiteur et une affiche Loi Sandy dans tout endroit où l'alcool est vendu et servi. Pour plus d'information et pour télécharger une copie d'affichage « Loi Sandy », veuillez visiter : **Exigence d'affichage « Loi Sandy »**

Lorsqu'il présente une demande d'avenant relatif à un traiteur, le titulaire du permis peut indiquer qu'une zone dont il a le contrôle exclusif et qui n'est habituellement pas visée par le permis est parfois utilisée pour des services de traiteur. Dans ces cas, il n'est pas nécessaire de fournir les détails de chaque activité avec services de traiteur dix (10) jours à l'avance.

Il n'y a pas de droits à acquitter pour obtenir un avenant relatif à un traiteur.

Avenant permettant d'apporter son propre vin

Un avenant permettant d'apporter son propre vin autorise les clients à apporter des bouteilles de vin produit dans le commerce non ouvertes à une salle de réception située dans un hôtel ou un motel ou à un restaurant, pour consommation sur place. Le vin doit être ouvert par un employé de

l'établissement, non pas par le client. Le sceau du fabricant doit être intact avant que la bouteille ne soit ouverte. Au moment de partir, un client peut emporter une bouteille de vin non ouverte ou non terminée, pourvu qu'elle soit bouchée de nouveau par le titulaire du permis avec un bouchon de liège qui est au même niveau que le haut de la bouteille.

Chaque titulaire d'un permis est libre d'établir ses propres politiques internes relativement à cet avenant. Elles peuvent porter notamment sur les questions suivantes :

- Les jours et les heures où les clients peuvent apporter leur propre vin;
- Les droits à exiger, s'il y a lieu, pour ouvrir une bouteille de vin;
- L'établissement d'un nombre maximal de bouteilles qu'un client est autorisé à apporter dans l'établissement;
- L'installation ou non d'une affiche indiquant aux clients qu'ils peuvent apporter leur propre vin;
- La décision d'exiger une commande minimale de nourriture pour les clients qui apportent leur propre vin.

L'avenant permettant d'apporter son propre vin ne s'applique qu'au vin produit dans le commerce, et non pas aux spiritueux ou à la bière. On entend par vin produit dans le commerce du vin fait par un fabricant. Il n'inclut pas le vin fait dans un centre de fermentation libre-service ni tout autre genre de vin fait maison, du vin fait dans un établissement pourvu d'un avenant relatif à un vinibar, ni le vin fortifié (contenant plus de 14,9 % d'alcool).

Le titulaire d'un permis peut posséder un avenant permettant d'apporter son propre vin et un avenant relatif à un traiteur se rattachant au même permis, mais il ne peut autoriser que des personnes apportent leur propre vin lors d'activités avec services de traiteur.

Il n'y a pas de droits à acquitter pour obtenir un avenant permettant d'apporter son propre vin.

Pour plus d'information sur l'avenant permettant d'apporter son propre vin, veuillez vous reporter au Feuillet de renseignements Service responsable intitulé **Avenant permettant d'apporter son propre vin**.

Avenant relatif à un mini bar

Un avenant relatif à un mini bar autorise le titulaire d'un permis de vente d'alcool à vendre et servir de l'alcool à partir d'un distributeur se trouvant dans une chambre d'hôtel ou de motel louée aux fins d'hébergement à court terme, pour la nuit, à des personnes qui n'y résident pas habituellement.

Pour accéder au contenu du distributeur, il faut une clé ou un autre dispositif de sécurité, séparé de la clé de la chambre, et le titulaire du permis veille à ce que cette clé ou tout autre dispositif de sécurité ne soit pas remis à une personne âgée de moins de 19 ans. Des boissons non alcoolisées doivent également se trouver dans le distributeur. Le titulaire de permis est tenu de conserver pendant un an les registres indiquant les ventes du contenu des mini bars.

Il n'y a pas de droits à acquitter pour obtenir un avenant relatif à un mini bar.

Avenant relatif au service à l'étage

Un avenant relatif au service à l'étage autorise le titulaire d'un permis de vente d'alcool à vendre et servir de l'alcool à des personnes enregistrées comme clients pour la nuit dans un hôtel ou un motel où se louent des chambres à court terme à des personnes qui n'y résident pas habituellement. De la nourriture doit aussi être offerte.

Il n'y a pas de droits à acquitter pour obtenir un avenant relatif au service à l'étage.

Avenant relatif à une brasserie ou un vinibar

Un avenant relatif à une brasserie ou un vinibar autorise le titulaire d'un permis de vente d'alcool à vendre de la bière ou du vin (selon le genre d'avenant) qu'il a fabriqué dans ses locaux visés par le permis, conformément aux normes de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada). Dans le cas d'un vinibar, les produits finis doivent être analysés, pour chaque année de récolte, par un laboratoire indépendant afin de démontrer qu'ils satisfont aux normes établies en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada).

Le titulaire du permis doit posséder et exploiter tant l'établissement pourvu du permis de vente d'alcool que les installations de fabrication. Il peut embaucher quelqu'un pour la fabrication de la bière ou du vin s'il lui paie seulement des frais de main-d'œuvre. Le titulaire du permis est tenu de conserver les relevés quotidiens de la production et des ventes pendant au moins deux ans.

La bière ou le vin fabriqué ne peut être consommé par les clients que dans les zones visées par le permis. Les clients ne peuvent emporter avec eux de la bière ou du vin fabriqué en vertu de l'avenant relatif à une brasserie ou un vinibar (pas même dans le cadre du programme « Emportez le reste »).

La bière fabriquée en vertu de l'avenant relatif à une brasserie ne doit pas contenir plus de 6,5 % d'alcool par unité de volume, et une affiche indiquant le pourcentage d'alcool que contient chaque produit doit être posée dans le local auquel s'applique le permis.

Le vin fabriqué en vertu de l'avenant relatif à un vinibar ne doit pas contenir plus de 14 % d'alcool par unité de volume, et une affiche indiquant le pourcentage d'alcool que contient chaque produit doit être posée dans le local auquel s'applique le permis.

Il n'y a pas de droits à acquitter pour obtenir un avenant relatif à une brasserie ou un vinibar.

Avenant relatif à un terrain de golf

L'avenant relatif à un terrain de golf autorise le titulaire d'un permis de vente d'alcool à vendre et servir de l'alcool sur l'aire de jeu d'un terrain de golf. L'aire de jeu englobe ce qui suit :

- les 18 trous;
- les zones en périphérie du terrain de golf;
- la zone de pratique du coup roulé (putting);
- la zone de pratique du coup coché;
- les terrains de pratique;
- l'espace gazonné entourant généralement le chalet.

Les clients ne peuvent avoir de l'alcool dans un contenant ouvert dans les terrains de stationnement, dans les allées ou sur les routes publiques qui peuvent séparer les zones visées par le permis. Cette interdiction englobe les voiturettes de golf. Les clients qui ont acheté de l'alcool au titulaire du permis de vente d'alcool assorti d'un avenant relatif à un terrain de golf sont autorisés à avoir de l'alcool dans un contenant ouvert dans une voiturette lorsqu'ils sont sur l'aire de jeu du terrain de golf. Ils ne peuvent tenir ni boire de l'alcool pendant qu'ils conduisent une voiturette.

De l'alcool peut être servi à des personnes se trouvant sur le terrain de golf à partir de voiturettes motorisées conduites par un employé qui a au moins 18 ans. Des boissons non alcoolisées doivent également être offertes.

Les serveurs sur le terrain de golf, ainsi que les patrouilleurs de terrain, doivent suivre un cours de formation des serveurs approuvé par le conseil de la CAJO. Le cours approuvé est Smart Serve.

Les droits à acquitter pour obtenir un nouvel avenant relatif à un terrain de golf (2 ans) sont de 400 \$.

Les droits de renouvellement d'un avenant relatif à un terrain de golf (3 ans) sont de 600 \$.

Connaissez la loi

En tant que titulaire d'un permis de vente d'alcool, vous devez vous conformer à la *Loi sur les permis d'alcool* et à ses règlements. Vous devez aussi respecter toutes les lois et tous les règlements s'appliquant à votre permis et à votre ou vos avenants. Toute infraction peut entraîner des sanctions administratives, dont la suspension ou la révocation de votre permis ou de l'avenant, ou des deux.

Pour en savoir plus, appelez le Service à la clientèle de la CAJO au 416-326-8700 ou au 1-800-522-2876 (sans frais en Ontario), ou visitez notre site Web au www.agco.ca.